

CORPS LÉGISLATIF.

Case  
Frc

CONSEIL DES ANCIENS.

1791

O P I N I O N

D E

T.-F. HUGUET ( de la Seine ),

*Sur la résolution du 13 vendémiaire an 7, qui porte  
que tout jugement qualifié en dernier ressort ne  
pourra être attaqué que par la voie de cassa-  
tion.*

Séance du 28 frimaire an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

L'ADMINISTRATION de la justice a été de tout temps l'objet  
de la sollicitude du législateur.

S'il étoit utile d'établir un pouvoir judiciaire chargé au  
nom de la nation de juger les différens entre particuliers,  
il étoit nécessaire aussi, en établissant les tribunaux, de régler  
leur marche, de fixer leur compétence, d'établir des règles

381-11

& des formes invariables qui puissent déterminer d'une manière sûre & les droits des plaideurs & les devoirs des juges : de là est née ce que nous appelons la forme. La simplicité est le devoir du législateur ; je le fais : mais craignons, citoyens représentans, en la simplifiant trop, d'étouffer & la justice & le bon droit. La forme emporte le fond, dit-on déjà ; ne laissons pas dire qu'elle l'anéantit, qu'elle le détruit. Evitons les extrêmes. Sans doute il seroit bien simple de laisser à l'arbitraire du juge le droit de qualifier, quand il le voudroit, ses jugemens de jugemens en dernier ressort, sauf le recours en cassation : mais devons-nous adopter une pareille mesure ? La loi, qui est au-dessus de sa volonté, n'a-t-elle pas fixé sa compétence ? Et pourquoi lui laisser la faculté de la fixer lui-même ? n'est-ce point remettre dans ses mains une arme dangereuse, impolitique, contraire à nos principes, qui veulent que les pouvoirs ne puissent s'étendre & puissent au contraire se balancer & s'inspecter les uns les autres ? Il y a le recours en cassation, me dit-on ; ne fait-on pas que le recours à ce tribunal unique dans la République est heureusement hérissé d'obstacles & de difficultés ; qu'avant de s'y présenter, il faut consigner une amende de 150 fr., & pour la majeure partie des citoyens, faire cinquante, soixante & quatre-vingts myriamètres de chemin avant d'y arriver ? C'est cependant ce que voudroit la résolution qui nous est proposée, & que je viens combattre.

L'article premier porte « : Tout jugement dont le dispositif » portera qu'il a été rendu en dernier ressort, ne pourra » être attaqué que par la voie de cassation. »

D'abord, comme vous le voyez, cette disposition ne distingue aucun jugement ; elle ne dit pas si les jugemens des juges-de-peace seront dans ce cas comme ceux des tribunaux civils : cependant, à l'égard des jugemens des juges-de-peace, comme on vous l'a déjà observé, il existe une loi, celle du 27 novembre 1790, qui veut, avec justice & raison, que la demande en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les juges-de-peace ne puisse être formée, & qui

fait défense au tribunal de cassation d'admettre de pareilles demandes.

Or cette résolution ne distinguant pas, vous devez la rejeter; vous devez maintenir la règle établie par la loi de 1790; vous ne devez pas autoriser des plaideurs à se pourvoir en cassation contre une modique condamnation de 50 fr.

C'est en vain qu'on vous dira que cette résolution n'a entendu parler que des tribunaux civils; que, dans l'affaire particulière qui y a donné lieu, il n'étoit question que d'un jugement d'un tribunal civil: le texte de la résolution ne le dit pas, & c'est ce texte qui fait loi; & comme il généralise & qu'il semble par-là rapporter la loi sage de 1790, vous devez donc, sous ce point de vue, rejeter la résolution.

Mais, citoyens représentans, devez-vous, pour les tribunaux civils, admettre la règle que veut établir la résolution qui vous est proposée? je ne le pense pas.

Les lois ont fixé la compétence des tribunaux d'une manière très-claire & très-positivè.

Le décret du 16 août 1790 porte, article IX du titre III :

« Les juges-de-paix jugent sans appel jusqu'à la valeur de 50 fr., & , à la charge de l'appel, jusqu'à » 100 francs. »

L'art. V du titre IV porte : « Les juges civils connoissent en premier & dernier ressort de toutes affaires personnelles & mobilières jusqu'à la valeur de 1000 fr., » & des affaires réelles, jusqu'à 50 fr. de revenu. »

La Constitution dit, article 213 : « La loi détermine les objets dont les juges-de-paix & leurs assesseurs » connoissent en dernier ressort, elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

L'article 214 porte : « Il y a des tribunaux de commerce; leur pouvoir de juger ne peut être étendu au-delà de la valeur de 500 myriagrammes de froment.

Enfin, l'article 218 porte :

» Le tribunal civil prononce en dernier ressort dans  
 » les cas déterminés par la loi. »

De sorte que vous voyez que la compétence des tribunaux est établie d'une manière positive par les lois & la constitution.

Le juge-de-peace juge en dernier ressort jusqu'à 50 fr. ; le tribunal civil, jusqu'à 1000 liv. ; & le tribunal de commerce, jusqu'à 500 myriagrammes de froment.

D'après cela, qu'importe la rédaction du dispositif du jugement, & quelle importance peut-on y mettre ? les lois n'en ont attaché aucune ; les juges n'ont jamais été assujettis par aucune loi & sous aucune peine à déclarer, dans les jugemens, s'ils jugeoient en premier ou dernier ressort. Quelques tribunaux, il est vrai, ont adopté cette forme que ne leur prescrivoit aucune loi : ils ont bien fait, c'est un avertissement sage qu'ils ont donné aux plaideurs ; ils leur ont dit : « C'est en premier ressort que je vous juge, vous pouvez interjeter appel..... ; ou, C'est en dernier ressort que je vous juge, & vous ne pouvez vous pourvoir contre mon jugement. » Mais aussi, si quelques tribunaux sont dans cet usage, plusieurs ne l'observent pas. Les tribunaux de commerce, par exemple, notamment celui de Paris, ne s'expliquent jamais sur ce fait : les juges ont pensé que la loi parloit assez haut sur leur compétence sans qu'ils fussent obligés de l'indiquer ; qu'il y auroit même une forte d'indiscrétion de le faire, avec d'autant plus de raison qu'aucune loi ne leur en fait un devoir ; que ce n'étoit point à eux à parler de leur compétence ; que la loi, au dessous de laquelle ils étoient assis, s'expliquoit assez clairement.

Aussi jamais, jusqu'à présent, on ne s'est occupé du dispositif du jugement relatif à la compétence de *premier* ou *dernier ressort* ; toujours dans les appels on s'est attaché à la valeur de l'objet sur lequel il a été statué par le jugement ; & si quelquefois, dans des jugemens susceptibles d'appel, on a trouvé les mots *en dernier ressort*, on ne

s'y est point arrêté ; on a regardé cette rédaction comme l'affaire du greffier & une erreur de sa part. J'avoue que j'ai toujours applaudi à cet usage ; j'ai toujours pensé, & je le pense encore, qu'il étoit juste, convenable, de consulter, pour admettre les appels, plutôt la valeur des objets sur lesquels il avoit été statué, qui seuls fixent la compétence, que l'expression du juge ou de son greffier ; que c'étoit un fait matériel plus certain que tout ce qu'ils auroient pu dire ; qu'il étoit juste de mettre les juges dans l'heureuse impuissance d'abuser de leur pouvoir, en qualifiant ainsi *en dernier ressort* des jugemens qui n'en étoient pas susceptibles.

Encore, pour admettre la résolution, il me semble qu'elle devoit être plus complète : elle devoit commencer par assujettir les juges, à peine de nullité, à toujours dire dans leurs jugemens s'ils sont rendus en premier ou dernier ressort. Nous n'avons pas de loi à cet égard ; il faudroit donc commencer par en faire une. Ensuite il faudroit aussi prononcer une peine contre le juge qui, ayant ainsi déterminé lui-même sa compétence, l'auroit fait d'une manière contraire aux lois : par exemple, condamner le juge qui auroit mal-à-propos jugé en dernier ressort, à payer les frais du recours en cassation, avec dommages & intérêts envers les parties ; moyen bien dur à employer, bien avilissant pour les magistrats, puisqu'à tout instant ils se trouveroient exposés à descendre dans l'arène judiciaire, & à se mesurer contre ceux dont ils auroient été les juges ; ce que l'on doit éviter.

Ainsi, citoyens représentans, la résolution qui nous occupe me paroît mauvaise sous tous les rapports.

Qu'on ne me dise pas que la résolution est basée sur la constitution. L'article 254 dit, il est vrai, que le tribunal de cassation « prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux » : oui, lorsqu'effectivement ils sont en dernier ressort par la valeur sur laquelle ils ont prononcé, ou par leur nature lorsqu'ils ont statué sur un appel. Mais ce

n'est point au tribunal de cassation à prononcer sur des jugemens mal-à-propos qualifiés *en dernier ressort* ; la constitution ne le dit pas. La question reste toujours entière : c'est au juge d'appel à y statuer, comme cela s'est toujours pratiqué jufqu'à présent, & comme il est juste que ce soit encore.

Craignons l'extension des pouvoirs ; tenons-les tous dans un juste équilibre. Qu'un juge-de-*paix* sache que s'il outre-passe ses pouvoirs, qu'à côté de lui est le tribunal civil, qui saura arrêter son usurpation ; que si le tribunal civil est tenté aussi de les étendre, qu'il sache aussi que le tribunal d'appel est placé à côté de lui pour être son réformateur. C'est là l'esprit de notre constitution & de nos lois : pourquoi je vote contre la résolution.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Frimaire an 7.